



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU**

**RÈGLEMENT 263-11**

**CONCERNANT LE NUMÉROTAGE DES IMMEUBLES SUR LE TERRITOIRE  
DE LA MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU**

---

- ATTENDU QU'** en vertu du paragraphe 5° de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 62 de la même loi, elle peut également adopter des règlements en matière de sécurité;
- ATTENDU QUE** la Municipalité entend identifier toutes les propriétés en milieu rural en installant en marge avant un panneau portant leur numéro civique;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 12 janvier 2011;
- ATTENDU QU'** une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- ATTENDU QUE** la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour but de faciliter les interventions d'urgence sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau en faisant en sorte que les immeubles (maisons et autres constructions) soient identifiés par des numéros bien visibles de la voie de circulation ou chemin les desservant;

**EN CONSÉQUENCES :**

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Pierre Provost et résolu.

Que le présent règlement numéro 263-11 est adopté et qu'il est statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long reproduit.

**ARTICLE 2 : ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 122**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 122 adopté le 10 mars 1983.

### **ARTICLE 3 : OBJET**

Le présent règlement vise à établir le mode d'affichage des numéros civiques devant identifier les immeubles situés en zone villageoise ainsi qu'en zone rurale, telles zones étant définies au plan d'urbanisme de la Municipalité d'Huberdeau. Dans le but d'assurer la sécurité des propriétaires, locataires, résidents ou autres occupants.

### **ARTICLE 4 : NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES EN ZONES VILLAGEOISE ET RURALE**

Les normes suivantes s'appliquent indifféremment en zones villageoise et rurale :

- 4.1 Tous les bâtiments, maisons et autres constructions, à l'exception des dépendances ou bâtiments secondaires, à moins qu'il n'y est pas de bâtiment principal auquel rattaché le bâtiment secondaire, doivent être identifiés par un numéro civique de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant en tout temps être visible de la voie publique ou du chemin privé. Dans certains cas un panneau indiquant le numéro civique de la propriété devra être installé en bordure du chemin.
- 4.2 Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ou chaque local commercial, industriel, institutionnel, ou d'affaires et dans le cas d'exception, à une dépendance ou à un bâtiment secondaire lorsqu'il n'y a pas de bâtiment principal auquel le rattacher. Telle attribution relève obligatoirement du ou des fonctionnaires ou employés de la Municipalité à qui revient cette fonction. Ce ou ces fonctionnaires ou employés peuvent également attribuer un nouveau numéro civique à ces unités ou locaux en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison.
- 4.3 Le numéro civique est composé de chiffre et parfois de lettre lorsque des contraintes l'imposent.

### **ARTICLE 5 : NORMES APPLICABLES EN ZONE VILLAGEOISE**

Les normes suivantes s'appliquent en zone villageoise :

- 5.1 La forme des chiffres et lettres est laissée à la discrétion du propriétaire, sous réserve cependant que leur hauteur ne doit pas être inférieure à neuf centimètres (0.9 cm) ou 3.5 pouces, n'y excéder vingt centimètres (0.20 cm) ou 8 pouces. Ces chiffres doivent être disposés horizontalement, verticalement ou suivant un angle maximal de 45 degrés; ils doivent être esthétiques, constitués de matériaux résistant aux intempéries et faire contraste avec le mur de support.
- 5.2 Le numéro civique doit être installé par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment donnant sur la voie publique. Dans le cas d'un immeuble ou construction situé sur un lot de coin, il doit l'installer sur la façade donnant sur la voie à laquelle est reliée l'adresse civique attribuée par les personnes autorisées.

### **ARTICLE 6 : NORMES APPLICABLES EN ZONE RURALE**

Les normes suivantes s'appliquent en zone rurale :

- 6.1 Tous les bâtiments, maisons et autres constructions, actuels et futurs, doivent dorénavant être repérables selon un nouveau mode unique d'identification choisi par la Municipalité et consistant en des poteaux ou supports métalliques munis d'une pancarte réfléchissante de couleur verte comportant le logo de la Municipalité et indiquant les numéros civiques et ce de chaque côté. Le type de matériau, le design et les dimensions de ces supports et pancartes sont déterminés par le

directeur général de la Municipalité à qui il reviendra également d'approuver le spécimen à lui être soumis par l'entrepreneur ou le fournisseur de son choix.

- 6.2 Seul le service des travaux publics et/ou le service incendie de la Municipalité ou l'entrepreneur retenu pourra procéder à l'installation, la réparation et le remplacement de tels supports. Ces supports seront situés sur le terrain de chaque propriétaire, plus spécifiquement à l'intérieur d'une lisière de trois (3.0) mètres de profondeur, en front sur la voie publique ou d'un chemin privé.
- 6.3 Le propriétaire d'un immeuble doit permettre aux employés du service des travaux publics et/ou d'incendie ou de l'entrepreneur concerné, l'accès à son terrain pour y effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des supports, moyennant un préavis de vingt-quatre (24) heures. Il doit dès lors enlever le numéro apposé antérieurement.
- 6.4 Il appartient au propriétaire de l'immeuble d'assurer en tout temps une parfaite visibilité du support, notamment en procédant à l'enlèvement de tout surplus de neige, de friche, d'aulnes ou autres obstacles. Aucun autre objet ne doit être installé sur le poteau affichant le numéro civique.
- 6.5 Le propriétaire doit aviser la Municipalité sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés aux supports et pancartes; les représentants ou mandataires de celle-ci procéderont alors à leur réparation ou remplacement de façon diligente.
- 6.6 Les coûts du support avec la pancarte et les frais d'installation incombent au propriétaire de l'immeuble qui devra les acquitter à la Municipalité dans les trente jours suivant l'envoi d'une facture à cet effet, à moins que ces coûts ne soient incorporés aux futurs comptes de taxes; toute facture impayée à l'échéance porte intérêt au même taux que celui en vigueur relativement aux arrérages de taxes. Ledit propriétaire doit assumer de la même manière les coûts de réparation ou de remplacement sauf si les bris ou dommages sont imputables aux préposés de la Municipalité ou aux employés de tout entrepreneur dont les services auront été retenus par elle.

## **ARTICLE 7 : INFRACTIONS ET SANCTIONS**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) pour une première infraction, dans le cas d'une personne physique, en plus des frais, est passible d'une amende minimale de 100,00\$ et maximale de 200,00\$ et du double de celle-ci en cas de récidive.
- b) pour une première infraction, dans le cas d'une personne morale, en plus des frais, est passible d'une amende minimale de 200,00\$ et maximale de 400,00\$ et du double de celle-ci en cas de récidive.

Le défaut de remédier à toute infraction dans le délai imparti dans l'avis à être envoyé au propriétaire de l'immeuble sera interprété comme constituant un cas de récidive. Le propriétaire sera responsable du paiement de toute amende et des frais.

## **ARTICLE 8 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'officier municipal en bâtiment et en environnement, tout employé du service des travaux publics, d'urbanisme, de l'administration et/ou du service incendie de la Municipalité d'Huberdeau sont chargés de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction en vertu de celui-ci.

**ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Avis de motion le : 12 janvier 2011

Adoption le : 9 mars 2011

Entrée en vigueur le : 10 mars 2011

---

Guyline Maurice  
Directrice générale/secrétaire-trésorière

---

Évelyne Charbonneau,  
Mairesse